



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

8 septembre 2022

AVIS n° 2022-53

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX  
DOCUMENTS RELATIFS A UNE COMMISSION AD HOC

(CADA/2022/73)

## 1. Aperçu

1.1. Par une lettre du 20 juin 2022, Maître Jean Bourtembourg, agissant pour son client X, demande au Président de la Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) de faire connaître :

- « - la décision de Monsieur Guy Keutgen du 12 mars 2022 de composer une formation *ad hoc* de la commission des sanctions ;
- toutes pièces relatives aux indisponibilités ou empêchements des membres de la commission des sanctions non choisis par Monsieur Keutgen ;
- les dates, heures et lieu de réunion de la commission *ad hoc* à propos de la demande de récusation introduite par Monsieur Jacques Lespagnard ;
- le mode de délibération de la commission *ad hoc* pour délibérer sur la demande en récusation et particulièrement, tous renseignements permettant de savoir si la décision fut prise à voix haute ou au scrutin secret ».

1.2. Par une lettre du 14 juillet 2022, le président de la Commission des sanctions lui répond le suivant :

« Je vous prie de trouver ci-joint copie de la décision de Monsieur Guy Keutgen du 12 mai 2022.

Je vous invite à noter que, eu égard au respect dû à la vie privée et aux données à caractère personnel des membres de la commission des sanctions *ad hoc*, leurs adresses de correspondance ont été caviardées.

Pour le surplus, il ne peut être satisfait à votre demande dès lors qu'elle ne porte pas sur des documents administratifs. »

Le courriel du 12 mai 2022 qui est communiqué énonce que Monsieur Keutgen a décidé que la commission des sanctions serait constituée de Christine Matray, de Jean-Philippe Lebeau et de lui-même, qu'il propose une réunion le mercredi 18 mai à 10 h au siège de la FSMA, signale que la date convient à Christine Matray et demande au membre du personnel de la FSMA de voir si elle convient également à Jean-Philippe Lebeau. Monsieur Keutgen signale également qu'il est à l'étranger.

1.3. Par une lettre du 22 août 2022, le demandeur sollicite que la Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers reconsidère son refus partiel.

1.4. Par une lettre du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La personne mandatée par le demandeur a introduit en même temps la demande de reconsidération auprès de la Commission des Sanction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 concerne des documents administratifs. Un document administratif est défini dans un sens très large : « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose » (article 1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994). Si l'Autorité des Services et Marchés Financiers dispose des documents faisant l'objet de la demande d'accès, ils doivent être considérés comme des documents administratifs. Tout document relatif au mode de délibération de la commission des sanctions est un document administratif et tombe sous l'application de la loi du 11 avril 1994. C'est également le cas pour les convocations et procès-verbaux des réunions de la commission *ad hoc*.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers invoque le « respect dû à la vie privée et aux données à caractère personnel des membres de la commission ad hoc » et indique que « leurs adresses de correspondance ont été caviardées ». Suivant l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994: « L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte : 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ».

La Commission partage l'opinion de la Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers quant au fait que l'accès aux adresses de correspondance des membres de la commission des sanctions *ad hoc* doit être refusé parce que la communication de cette informations peut porter atteinte à la vie privée des membres. En revanche, une telle exception ne peut pas être invoquée pour les informations relatives aux indisponibilités ou empêchements des membres de la commission des sanctions non choisis par Monsieur Keutgen si ceux-ci résultent de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président